

## PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4178  
Société **USINES DE ROSIERES**

**ARRÊTE N° 2013-DDCSPP-175**  
**prescrivant une levée de consignation de fonds**  
**à l'encontre de la société USINES DE ROSIERES**  
**pour son établissement situé sur la commune de Lunery**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre V et ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-7, L.171-7 et L.171-8 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié réglementant les activités de la société USINES DE ROSIERES S.A., 30 rue Yves Lacelle sur la commune de LUNERY (18400) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.1.028 du 15 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 mettant en demeure la société USINES DE ROSIERES de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface et de l'arrêté préfectoral n°2008.1.028 du 15 janvier 2008 pour son usine de Lunery ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-099 du 30 décembre 2011 prescrivant une consignation de fonds entre les mains du comptable public d'un montant de 283 000 € à l'encontre de la SAS USINES DE ROSIERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-152 du 6 décembre 2012 prescrivant une levée partielle de consignation de fonds à l'encontre de la SAS USINES DE ROSIERES ;

**VU** le dimensionnement des volumes des rétentions pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'établissement exploité par la SAS USINES DE ROSIERES à Lunery, établi par le Bureau DEKRA en février 2012 ;

**VU** l'étude technique établie le 1<sup>er</sup> juin 2012 par le bureau d'études SEIC, numérotée SEIC/12052 ROSIERES définissant les dispositifs à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement exploité par la SAS USINES DE ROSIERES à Lunery ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2013, faisant suite à l'inspection du 10 septembre 2013 de l'établissement exploité par la SAS USINES DE ROSIERES ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie faisant l'objet de la consignation de fonds susvisée ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la SAS USINES DE ROSIERES, dont le siège social est situé 30 rue Yves Lacelle, lieu-dit « Rosières » sur la commune de Lunery.

### ARTICLE 2 :

La somme consignée de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) peut être restituée à la SAS USINES DE ROSIERES en raison de l'exécution des mesures prescrites

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code susvisé ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Lunery.

Bourges, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service de la protection de l'environnement,**

**Signé**